

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora BlackRock China Bond Fund

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora BlackRock China Bond Fund (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " BlackRock Global Funds - China Bond Fund I2 (EUR) " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent vise à optimiser le revenu de votre investissement en combinant croissance du capital et revenu des actifs du Fonds Sous-jacent.

Le Fonds Sous-jacent est géré activement, le GFD sélectionne à sa discrétion les investissements du Fonds Sous-jacent et n'est pas contraint par un indice de référence dans ce processus.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent investit à l'échelle mondiale au moins 70 % du total de son actif dans des titres de créances (TC) émis ou distribués en République populaire de Chine (RPC) ou en dehors et libellés en renminbi ou en autres devises nationales non chinoises.

Ceux-ci comprennent des obligations et des instruments du marché monétaire (c'est-à-dire des titres de créances à brève échéance) qui peuvent être émis par des Etats, des organismes d'Etat, des sociétés et des entités supranationales (p. ex. la Banque asiatique de développement).

Le Fonds Sous-jacent peut investir dans la gamme complète de titres de créances qui peut comprendre des investissements avec une qualité de crédit relativement basse ou non notés.

- **Autres investissements**

Le gestionnaire financier par délégation (GFD) peut utiliser les instruments financiers dérivés (IFD) (c.-à-d. des investissements dont le prix repose sur un ou plusieurs actifs sous-jacents) à des fins d'investissement pour aider à la réalisation de l'objectif d'investissement du Fonds Sous-jacent et/ou pour réduire le risque du portefeuille du Fonds Sous-jacent, réduire les coûts d'investissement et générer un revenu supplémentaire.

Le Fonds Sous-jacent peut, via les IFD, créer différents niveaux d'effets de levier (c.-à-d. que l'exposition du Fonds Sous-jacent au marché est supérieure à la valeur de ses actifs).

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le risque en matière de durabilité est un terme inclusif qui désigne le risque d'investissement (la probabilité ou l'incertitude de la survenance de pertes importantes liées au rendement attendu d'un investissement) en lien avec des questions environnementales, sociales ou de gouvernance.



Le risque en matière de durabilité s'agissant des questions environnementales comprend, de façon non limitative, le risque climatique, aussi bien physique que transitionnel. Le risque physique résulte des effets physiques du changement climatique, que ceux-ci soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements climatiques fréquents et graves peuvent avoir un impact sur les produits et services ainsi que sur les chaînes d'approvisionnement. Le risque transitionnel, qu'il s'agisse de risque en matière de politique, de technologie, de marché ou de réputation, résulte de l'ajustement à une économie à faibles émissions de carbone afin de limiter le changement climatique.

Les risques liés aux questions sociales peuvent comprendre, de façon non limitative, le droit du travail et les relations communautaires.

Les risques liés à la gouvernance peuvent comprendre, de façon non limitative, les risques en matière d'indépendance du conseil d'administration, de propriété et de contrôle, ou d'audit et de gestion de la fiscalité. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité et la résilience opérationnelles d'un émetteur de même que sur sa perception par le public et sa réputation – affectant ainsi sa rentabilité et par voie de conséquence la croissance de son capital – et, en dernière analyse, un impact sur la valeur des avoirs d'un fonds sous-jacent.

Ce ne sont là que quelques exemples de facteurs de risque en matière de durabilité, sachant que ces derniers ne déterminent pas à eux seuls le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance relative et l'horizon temporel des facteurs de risque en matière de durabilité et autres risques peuvent différer considérablement.

Un risque en matière de durabilité peut se manifester par le biais de différents types de risque existants (y compris mais de façon non limitative le risque de marché, de liquidité, de concentration, de crédit, d'écart entre les actifs et les passifs, etc.).

L'impact de ces risques peut être plus élevé pour les fonds sous-jacents présentant des concentrations sectorielles et géographiques particulières

La totalité ou une combinaison de ces facteurs peut avoir un impact imprévisible sur les investissements du Fonds Sous-jacent. Dans des conditions normales de marché, de tels événements ont un impact important sur la valeur des Actions du Fonds Sous-jacent.

Le Fonds Sous-jacent est sensible aux questions ESG. Il combine l'investissement traditionnel en titres à revenu fixe avec l'incorporation d'informations ESG financièrement significatives qui pourraient contribuer à de meilleures décisions d'investissement. L'intégration des facteurs ESG se fait à toutes les étapes du processus d'investissement. Lors de la phase de recherche et de génération d'idées, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent formule un point de vue prospectif sur les risques et les opportunités liés au développement durable de l'entreprise. Lors de la phase de gestion du portefeuille, le gestionnaire du fonds sous-jacent examine les thèmes et les expositions au niveau du portefeuille - les risques qui doivent être atténués ou les opportunités thématiques telles que les obligations renouvelables dont le prix est attractif. Lors des révisions régulières du portefeuille, les entreprises dont le profil ESG est moins bon sont régulièrement examinées et les hypothèses d'investissement sont réexaminées.

L'intégration de l'ESG par le gestionnaire du Fonds Sous-jacent comprend une analyse explicite de l'ESG et un examen régulier des données ESG provenant de plusieurs fournisseurs tiers et des données collectées dans le cadre d'un engagement direct auprès des entreprises. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent tire également parti de ses connaissances issues d'engagements approfondis au niveau du conseil d'administration des entreprises. En outre, des engagements sont pris pour étoffer l'analyse ESG.

Le système de gestion de portefeuille du gestionnaire du Fonds Sous-jacent fournit des rapports intégrés sur les métriques ESG en plus des analyses traditionnelles sur les revenus fixes, ce qui permet d'évaluer les risques ESG de manière holistique.

Les considérations ESG sont utilisées principalement comme un outil de gestion des risques, comme une couche supplémentaire dans le processus d'investissement et de gestion des risques. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent estime que les facteurs ESG permettent de mieux comprendre les risques non financiers d'un investissement et donc de prendre une décision d'investissement plus complète, d'autant plus qu'ils ont pris de l'importance sur le plan financier au fil du temps. En général, le gestionnaire du fonds sous-jacent n'utilise pas les facteurs ESG comme outil d'exclusion,



à moins que les risques identifiés soient suffisamment importants pour que les estimations de la juste valeur soient désynchronisées par rapport aux évaluations.

### **Affectation des revenus**

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

### **Règlements**

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.



## DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 28/09/2021
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 16/09/2019

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

## OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora BlackRock China Bond Fund est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.



La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## **FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS**

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1,50% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## **SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS**

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

## **RACHAT DES UNITES DU FONDS**

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.



## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

### Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA  
Rue du Champ de Mars, 23  
1050 Bruxelles  
Belgique

### Société de gestion du fonds sous-jacent

Blackrock Netherlands BV  
Amstelplein 1, Rembrandt Tower,  
Netherlands 1096 HA



**Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

